



**DÉLIBÉRATION N°2019-06-28-13**  
**du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 28 juin 2019**

**POINT 16 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA LISTE DES FONCTIONS  
POUVANT OUVRIR DROIT A LA PRIME POUR CHARGES ADMINISTRATIVES 2018-  
2019 ET 2019-2020**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université de Nantes ;
- VU** l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 25 juin 2019.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** avec 17 voix pour et 6 voix contre et 4 abstentions, la modification de la liste des fonctions 2018/2019 et de 2019/2020 pouvant ouvrir droit au bénéfice d'une Prime de Charges Administratives pour les enseignants chercheurs et enseignants telle qu'annexée.

À Nantes, le 28 juin 2019

Le Président de l'Université de  
Nantes

Olivier LABOUX





**LISTE DES FONCTIONS POUVANT OUVRIR DROIT  
AU BENEFICE DE LA PRIME DE CHARGES ADMINISTRATIVES  
(décret n°90-50 du 12 janvier 1990)  
modifiée**

**Année universitaire 2018/2019  
CA du 28 juin 2019**

	<b>Taux des PCA</b>	<b>Décharges de service</b>
	Taux maximum en €	Nombre maximum d'heures
Vice-présidents des trois Conseils (Conseil académique, Commission de la Recherche, Commission de la formation et de la Vie Universitaire)	10 000 €	192 HTD de plein droit
Vice-président Relations Internationales	7 000 €	192 HTD sur demande
Vice-présidents (1)	7 000 €	128 HTD sur demande
Conseillers du Président (2)	3 000 €	64 HTD sur demande
Chargés de mission	2 000 €	50 HTD non cumulable avec la prime
Préfigurateur/Directeur de Pôle de l'Université	6 500 €	128 HTD sur demande
Directeurs de composante	6 000 €	128 HTD de plein droit sur demande pour les directeurs d'instituts ou d'écoles 128 HTD sur demande pour les directeurs d'UFR (256htd pour un Enseignant 2 <sup>nd</sup> Degré)
Directeur du Centre Universitaire Départemental La Roche/Yon	3 000€	64 HTD sur demande
Directeurs de service commun	4 200 €	

(1) VP Etudiant = 6 930 € (autre régime indemnitaire)

(2) Conseiller non enseignant = 3 000 € (majoration PPRS) / Conseiller Etudiant = 6 930 € (autre régime indemnitaire)

**Rappel réglementaire:** Les Enseignants-Chercheurs, Enseignants Hospitaliers-Universitaires et Enseignants peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une Prime de Charges Administratives et simultanément d'une décharge de leur service statutaire annuel d'enseignement. Une décharge ne permet pas cependant de bénéficier, durant la même année universitaire, d'heures complémentaires.



**LISTE DES FONCTIONS POUVANT OUVRIR DROIT  
AU BENEFICE DE LA PRIME DE CHARGES ADMINISTRATIVES  
(décret n°90-50 du 12 janvier 1990)**

*Année universitaire 2019/2020  
CA du 28 juin 2019*

	<b>Taux des PCA</b>	<b>Décharges de service</b>
	Taux maximum en €	Nombre maximum d'heures
Vice-présidents des trois Conseils (Conseil académique, Commission de la Recherche, Commission de la formation et de la Vie Universitaire)	10 000 €	192 HTD de plein droit
Vice-président Relations Internationales	7 000 €	192 HTD sur demande
Vice-présidents (1)	7 000 €	128 HTD sur demande
Conseillers du Président (2)	3 000 €	64 HTD sur demande
Chargés de mission	2 000 €	50 HTD non cumulable avec la prime
Préfigurateur/Directeur de Pôle de l'Université	6 500 €	128 HTD sur demande
Directeurs de composante	6 000 €	128 HTD de plein droit sur demande pour les directeurs d'instituts ou d'écoles 128 HTD sur demande pour les directeurs d'UFR (256htd pour un Enseignant 2 <sup>nd</sup> Degré)
Directeur du Centre Universitaire Départemental La Roche/Yon	3 000€	64 HTD sur demande
Directeurs de service commun	4 200 €	

(1) VP Etudiant = 6 930 € (autre régime indemnitaire)

(2) Conseiller non enseignant = 3 000 € (majoration PPRS) / Conseiller Etudiant = 6 930 € (autre régime indemnitaire)

**Rappel réglementaire:** Les Enseignants-Chercheurs, Enseignants Hospitaliers-Universitaires et Enseignants peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une Prime de Charges Administratives et simultanément d'une décharge de leur service statutaire annuel d'enseignement. Une décharge ne permet pas cependant de bénéficier, durant la même année universitaire, d'heures complémentaires.